



**ARRÊTÉ du 9 janvier 2024**

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2024**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 436-15, L 436-16 et R.436-14,  
**VU** les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde,  
**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement,  
**VU** l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,  
**VU** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde (F.D.A.A.P.M.A. 33) en date du 30 octobre 2023,  
**VU** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,  
**VU** l'avis réputé favorable d'EPIDOR en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,  
**VU** l'avis réputé favorable de l'AAPPED 33 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,  
**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique,

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les portions de cours d'eau, de plans d'eau ou de postes fixes désignés dans l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – VALIDITÉ**

Les pêches auront lieu à compter à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 3 – MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN**

Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux de la manière suivante :

– parcours constitués de plans d'eau dans leur intégralité : le signalement sera mis en place aux principaux accès au plan d'eau et rappellera le cas échéant de manière claire les limites des réserves de pêche, qui doivent être respectées.

– parcours comportant des postes fixes : indication précise des postes par la signalétique mise en place sur le terrain, a minima aux accès principaux.

– parcours comportant des linéaires de cours d'eau : la limite amont et la limite aval devront être matérialisées sur le terrain par des panneaux explicitant clairement s'il s'agit de la limite amont ou de la limite aval du linéaire autorisé.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PÊCHE ET DEVENIR DES CAPTURES**

Le nombre de lignes autorisé depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure avant son lever afin de protéger les carnassiers.

Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) depuis une 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

**Dans le cas de captures accidentelles, les poissons et autres espèces aquatiques (amphibiens, crustacés) capturés seront immédiatement remis à l'eau, à l'exception des individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces non représentées dans la liste des espèces présentes en France Métropolitaine et des individus en mauvais état de conservation qui seront détruits sur place.**

Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

## **ARTICLE 5 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche sur les portions de cours d'eau ou de plans d'eau désignées.

Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. Dans les plans d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire du fond.

Les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 431-4 du CE peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du titre III Pêche en douce et gestion des ressources piscicoles pour une durée minimale de 5 années consécutives. En application de l'article L. 431-5 CE, la demande par laquelle un propriétaire ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, sollicite l'application des dispositions du présent titre et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 CE, est adressée au préfet du département où est situé le plan d'eau.

Le droit de pêche est établi par possession ou titre, mais le droit de propriété est le droit d'user (*usus*), de jouir (*fructus*) et de disposer (*abusus*) d'une chose, d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi.

Pour instaurer les parcours de pêche de nuit à la carpe sur les eaux closes et cours d'eau privés, les autorisations des propriétaires sont nécessaires, même si la gratuité du droit de pêche est octroyée aux AAPPMA ou à la Fédération de pêche.

Dans le cas d'un contentieux, seuls les accords écrits seront reconnus.

## **ARTICLE 6 - CARTE DE PÊCHE**

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - RESPECT DES LIEUX**

Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies.

Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétinement.

## **ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION PÊCHE**

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

## **ARTICLE 9 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

## **ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois dans les communes concernées par les soins des maires.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer, par délégation,  
La cheffe de l'unité Nature,

  
Delphine ESPALIEU

## Annexe

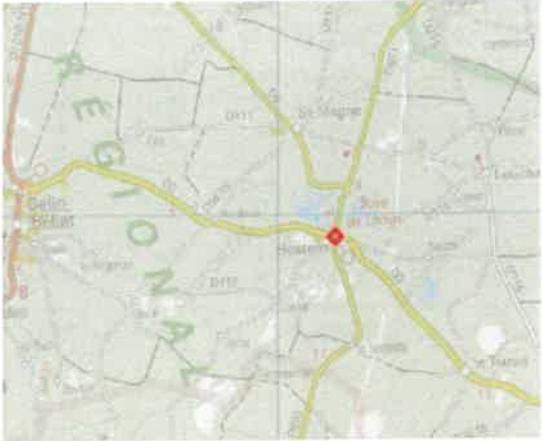
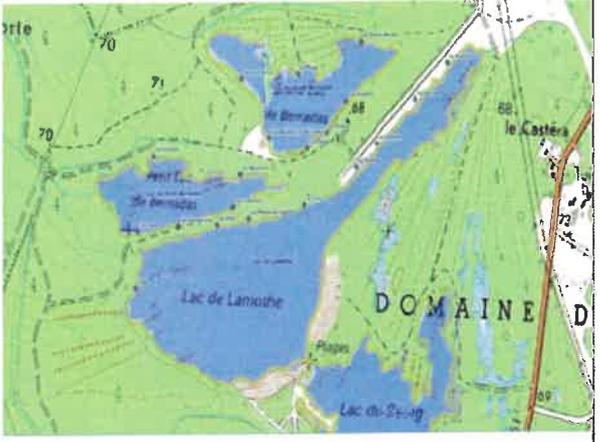
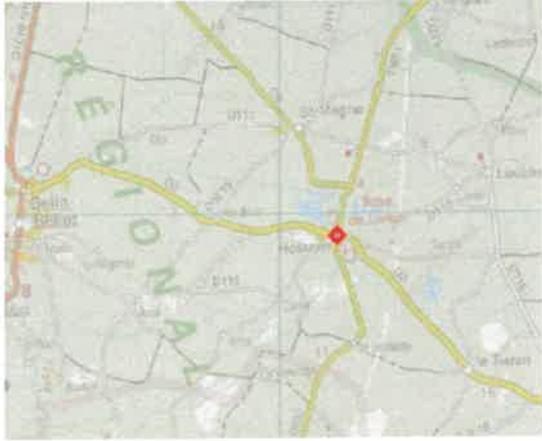
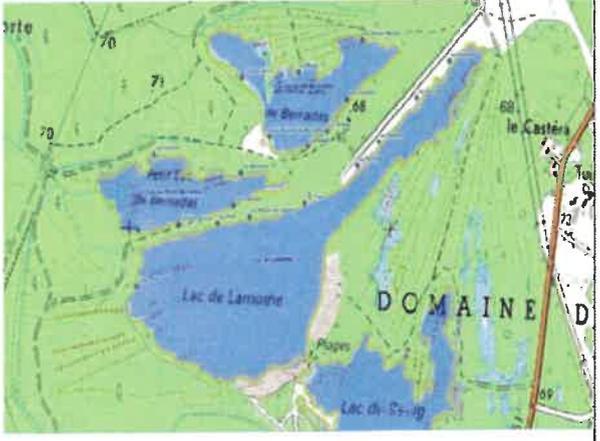
### TABLEAU RÉCAPITULATIF

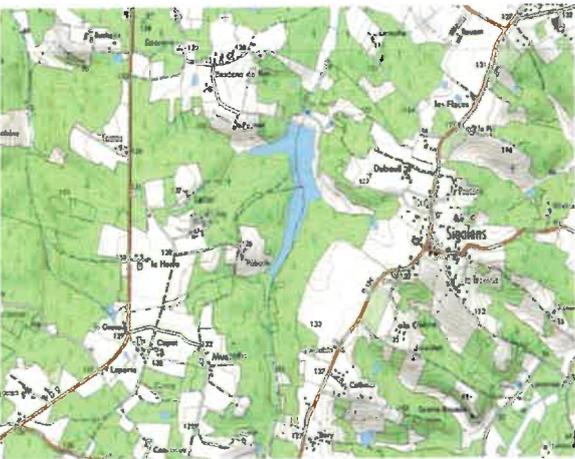
Chaque parcours est décrit dans le tableau ci-dessous, lorsque des postes fixes sont mentionnés, ce sont les seuls endroits où la pêche de la carpe de nuit est autorisée.

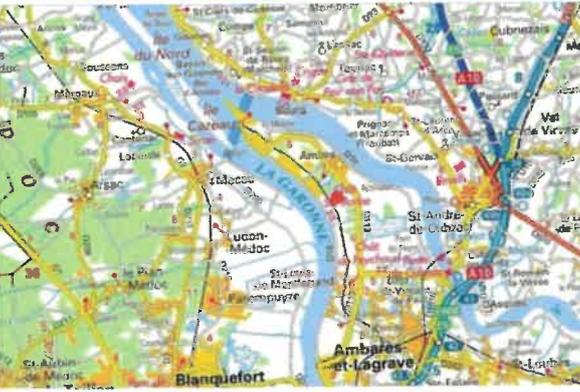
#### **DOMAINE PRIVÉ - EAUX LIBRES ET EAUX CLOSES avec réglementation eaux libres**

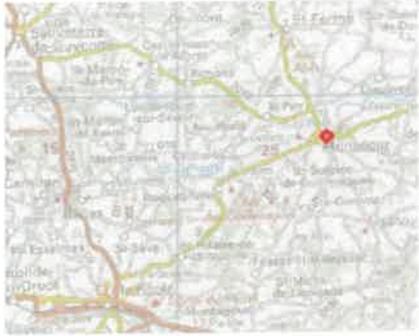
##### **Domaine privé – Eaux libres**

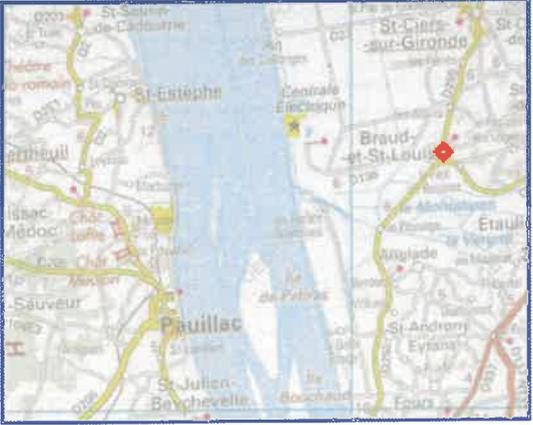
DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang du Grand Bernadas	HOSTENS	Fédération des AAPPMA 33	7 postes fixes		
			Poste 1	409794.07891637518 6385259.3075879421	
			Poste 2	410198.15493846405 6385195.3787893867	
			Poste 3	410120.58163491281 6385107.4050967973	
			Poste 4	410010.77812517516 6385273.8679872211	
			Poste 5	409899.96736988588 6385094.228827	
			Poste 6	410256.52342575777 6385361.1848914623	
			Poste 7	410049.03224085778 6385065.1229775771	

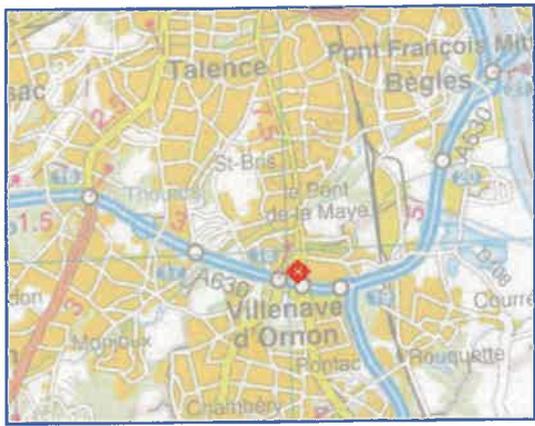
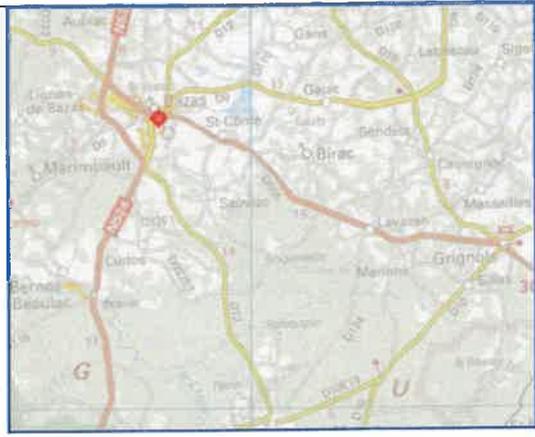
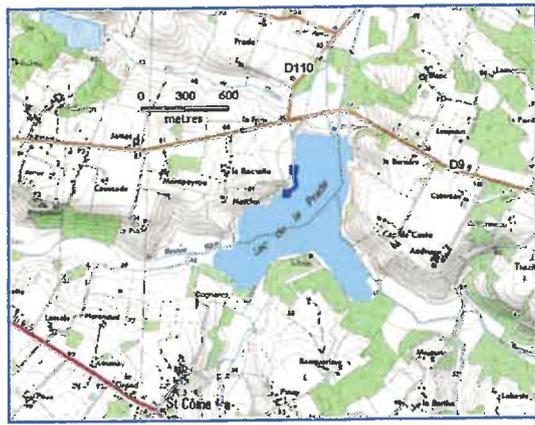
DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang du Petit Bernadas	HOSTENS	Fédération des AAPPMA 33	<b>5 postes fixes</b>		 
			Poste 1	409459.40154942701 6385047.1373220477	
			Poste 2	409551.07755117648 6384850.3900473583	
			Poste 3	409396.21157047548 6384835.7094791643	
			Poste 4	409789.40728822717 6384994.6408831896	
			Poste 5	409762.58810776897 6384902.3278648164	
Lac de Lamothe	HOSTENS	Fédération des AAPPMA 33	<b>8 postes fixes</b>		 
			Poste 1	409820.16043641919 6384870.9315356147	
			Poste 2	410586.59691170196 6385299.3453354165	
			Poste 3	410465.78973720368 6385197.7464746376	
			Poste 4	409387.51796321553 6384678.6995566133	
			Poste 5	409698.07465085265 6384854.1040240796	
			Poste 6	410035.18021157983 6384908.0776311411	
			Poste 7	410316.58925199573 6385075.4138950249	
			Poste 8	410236.61727640999 6385011.8463640762	

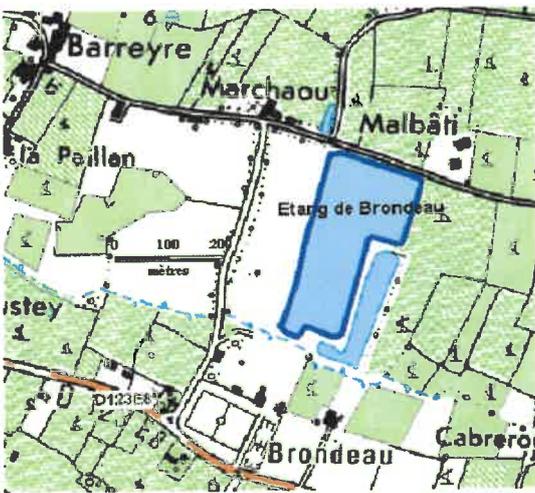
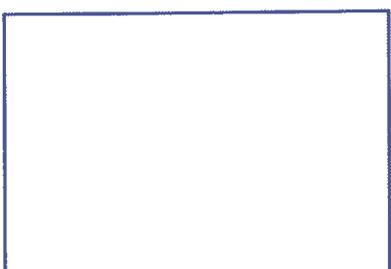
DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang d'Aillas-Sigalens	AILLAS/ SIGALENS	Fédération des AAPPMA 33	<b>Totalité du plan d'eau</b>		 
Lac Sud du Moulin Blanc	SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	Fédération des AAPPMA 33	<b>6 postes fixes</b>		 
			Poste 1	45.145996, -0.475878	
			Poste 2	45.146729, -0.478423	
			Poste 3	45.146295, -0.478546	
			Poste 4	45.146012, -0.4786	
			Poste 5	45.145213, -0.478679	
			Poste 6	45.144823, -0.478499	

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang du Petit Broustier	LARUSCADE	Fédération des AAPPMA 33	Totalité du plan d'eau		 
Etang des Tonnes*	AMBES	Fédération des AAPPMA 33	Totalité du plan d'eau  * la pêche de nuit sur le parcours de l'étang des tonnes, commune d'AMBES, sera autorisée en dehors des périodes de chasse au gibier d'eau uniquement		 

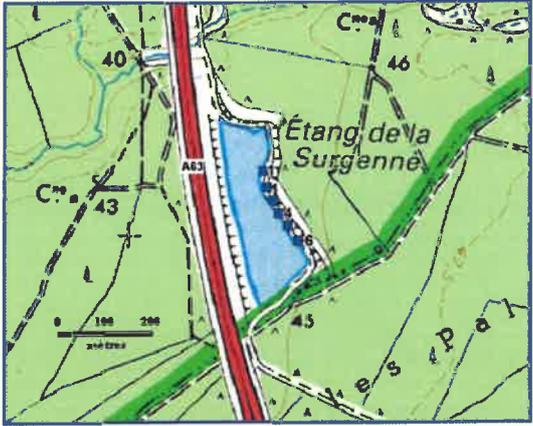
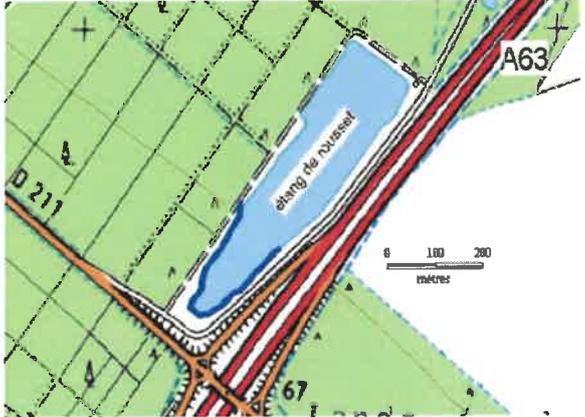
DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Dropt	MONSEGUR	Fédération des AAPPMA 33	Propriété Fédérale de la Bûche sur la commune de Monséguir matérialisée par une borne en ciment	Fossé d'écoulement parallèle à la route matérialisée par une borne en ciment - limite « parcours du Dropt »	 
Dropt	MONSEGUR	AAPPMA « Gardon Monséguirais »	Fossé d'écoulement parallèle à la route matérialisé par une borne en ciment, limite « parcours de la Bûche »	Fossé d'écoulement communal matérialisé par une borne en ciment	

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Lac des 5 chemins	ABZAC	AAPPMA « Les Pêcheurs Abzacais »	4 postes		
			Poste 1	45.00756 / - 0.15833	
			Poste 2	45.00631 / - 0.16177	
			Poste 3	45.00772 / - 0.16448	
			Poste 4	45.01039 / - 0.16395	
Etang de Montalipan	BRAUD ET SAINT LOUIS	AAPPMA « AIEG »	Totalité du plan d'eau		
					

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etangs de Coutant la Roubine	VILLENAVE D'ORNON	AAPPMA « AIEG »	4 postes		
			Poste 1	44.78569 / - 0.53863	
			Poste 2	44.78555 / - 0.53758	
			Poste 3	44.78653 / - 0.5369	
			Poste 4	44.78355 / - 0.5396	
					
Etang de la Prade	BAZAS	AAPPMA « Brouquitet du Bazadais »	Lieu-dit « La Rochelle » matérialisé par une borne en ciment	Lieu-dit « Matchot » matérialisé par une borne en ciment	 

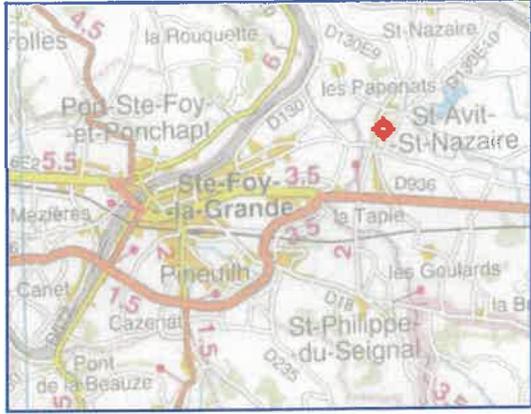
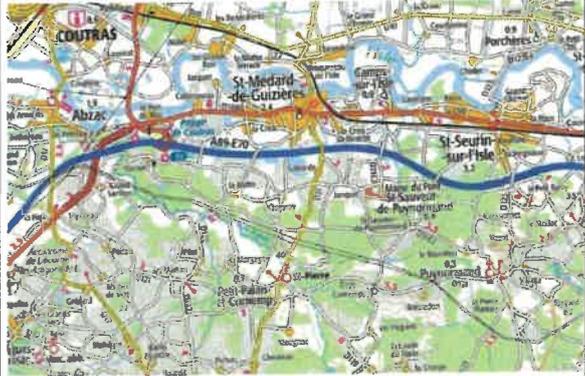
DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES																				
Etang de Brondeau	SAINTE TERRE	AAPPMA « Les Pescafis de Fronsac »	Totalité du plan d'eau		 																				
Lac de Lacanau	LACANAU	AAPPMA « Gaule Canaulaise »	<p>10 postes fixes</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Poste 1</td> <td>44.97739, -1.1375</td> </tr> <tr> <td>Poste 2</td> <td>44.95765, -1.12825</td> </tr> <tr> <td>Poste 3</td> <td>44.95109, -1.1246</td> </tr> <tr> <td>Poste 4</td> <td>44.94464, -1.13197</td> </tr> <tr> <td>Poste 5</td> <td>44.9409, -1.13339</td> </tr> <tr> <td>Poste 6</td> <td>44.9541, -1.0975</td> </tr> <tr> <td>Poste 7</td> <td>44.9566, -1.09973</td> </tr> <tr> <td>Poste 8</td> <td>44.97436, -1.09773</td> </tr> <tr> <td>Poste 9</td> <td>44.99681, -1.14177</td> </tr> <tr> <td>Poste 10</td> <td>44.98964, -1.13559</td> </tr> </tbody> </table>		Poste 1	44.97739, -1.1375	Poste 2	44.95765, -1.12825	Poste 3	44.95109, -1.1246	Poste 4	44.94464, -1.13197	Poste 5	44.9409, -1.13339	Poste 6	44.9541, -1.0975	Poste 7	44.9566, -1.09973	Poste 8	44.97436, -1.09773	Poste 9	44.99681, -1.14177	Poste 10	44.98964, -1.13559	 
Poste 1	44.97739, -1.1375																								
Poste 2	44.95765, -1.12825																								
Poste 3	44.95109, -1.1246																								
Poste 4	44.94464, -1.13197																								
Poste 5	44.9409, -1.13339																								
Poste 6	44.9541, -1.0975																								
Poste 7	44.9566, -1.09973																								
Poste 8	44.97436, -1.09773																								
Poste 9	44.99681, -1.14177																								
Poste 10	44.98964, -1.13559																								

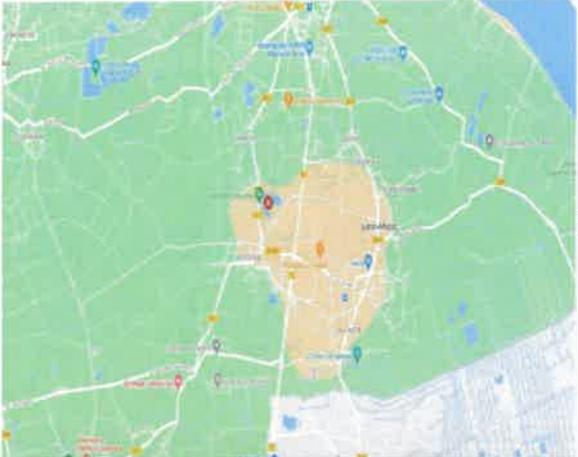
DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Lac d'Hourtin	HOURTIN	AAPPMA « Sandre Hourtinais »	3 postes fixes		
			Poste 1	45.20555, -1.12585	
			Poste 2	45.20527, -1.12555	
			Poste 3	45.20495, -1.12534	
Etang de Brouqueyran	BROUQUEYRAN	AAPPMA « Hameçon du Langonnais »	Rive sud : 300m après la passerelle en bout du barrage	Rive nord : 200m après le parking	
					

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang de Surgenne	MIOS	AAPPMA « Brochet Boien »	6 postes fixes		 
			Poste 1	44.60625, -0.84787	
			Poste 2	44.60592, -0.8478	
			Poste 3	44.60565, -0.8476	
			Poste 4	44.6054, -0.84739	
			Poste 5	44.60518, -0.84719	
			Poste 6	44.60497, -0.84698	
Etang du Rousset	CESTAS	AAPPMA de CESTAS	Sud Ouest du plan d'eau	Nord Ouest du plan d'eau	 
			Matérialisée par une borne en ciment	Matérialisée par une borne en ciment	

**Domaine privé – Faux closes (rattachement au titre des articles L.431-5 ; R.431-1 à 6)**

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang de Beauchamps	MIOS	AAPPMA « Brochet Boïen »	<b>6 postes fixes</b>		
			Poste 1	44.62153, -0.86775	
			Poste 2	44.62127, -0.86741	
			Poste 3	44.62094, -0.86696	
			Poste 4	44.62056, -0.8654	
			Poste 5	44.62103, -0.86509	
			Poste 6	44.62144, -0.86462	
Etang de Delcampo	BIGANOS	AAPPMA « Brochet Boïen »	<b>10 postes fixes</b>		
			Poste 1	44.64573, -0.95743	
			Poste 2	44.64408, -0.95922	
			Poste 3	44.64258, -0.9585	
			Poste 4	44.64287, -0.95779	
			Poste 5	44.64354, -0.95746	
			Poste 6	44.6442, -0.95674	
			Poste 7	44.64469, -0.95576	
			Poste 8	44.64511, -0.95522	
			Poste 9	44.64625, -0.95561	
Poste 10	44.64625, -0.95694				

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES										
Étang de la Chataignière	SAINT-AVIT-SAIN-NAZAIRE	AAPPMA « Gaule Foyenne »	Totalité du plan d'eau		 										
Étang Jean Chereau	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	AAPPMA « Epuisette Guiziéroise »	<p>5 postes fixes</p> <table border="1"> <tr> <td>Poste 1</td> <td>45.00559, -0.05897</td> </tr> <tr> <td>Poste 2</td> <td>45.00573, -0.05987</td> </tr> <tr> <td>Poste 3</td> <td>45.00366, -0.06001</td> </tr> <tr> <td>Poste 4</td> <td>45.00344, -0.05912</td> </tr> <tr> <td>Poste 5</td> <td>45.00319, -0.05809</td> </tr> </table>		Poste 1	45.00559, -0.05897	Poste 2	45.00573, -0.05987	Poste 3	45.00366, -0.06001	Poste 4	45.00344, -0.05912	Poste 5	45.00319, -0.05809	 
Poste 1	45.00559, -0.05897														
Poste 2	45.00573, -0.05987														
Poste 3	45.00366, -0.06001														
Poste 4	45.00344, -0.05912														
Poste 5	45.00319, -0.05809														

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang de Paloumey	LUDON-MEDOC	AAPPMA « AIEG »	5 postes fixes		
			Poste 2	44.98361,-0.6304	
			Poste 3	44.98265,-0.62944	
			Poste 4	44.98378,-0.62776	
			Poste 5	44.98431,-0.62584	
Etang de la centrale	BRAUD ET ST LOUIS	AAPPMA « AIEG »	Totalité du plan d'eau		

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES	
Etang de La Cadie	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Fédération des AAPPMA 33	<b>8 postes fixes</b>		 	
			Poste 1	44.82594, 0.00113		
			Poste 2	44.82841, 0.0018		
			Poste 3	44.82978, 0.00274		
			Poste 4	44.83143, 0.00244		
			Poste 5	44.83169, 0.00059		
			Poste 6	44.83187, -0.0027		
			Poste 7	44.82988, -0.00398		
			Poste 8	44.82787, -0.00457		
			Etang bleu	LEOGNAN		AAPPMA « Pêcheurs de l'Eau Bourde »
Poste 1	44.72415, -0.62308					
Poste 2	44.72351, -0.6244					

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	CARTOGRAPHIES
Etang de Berton	QUEYRAC	AAPPMA « Gardon Queyracais »			 